

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

Second projet de résolution en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2003-08)*, afin d'autoriser afin d'autoriser l'aménagement d'une galerie d'art et de deux logements dans le bâtiment situé au 4351, avenue de l'Esplanade, et ce, en dérogeant à plusieurs articles du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277)*.

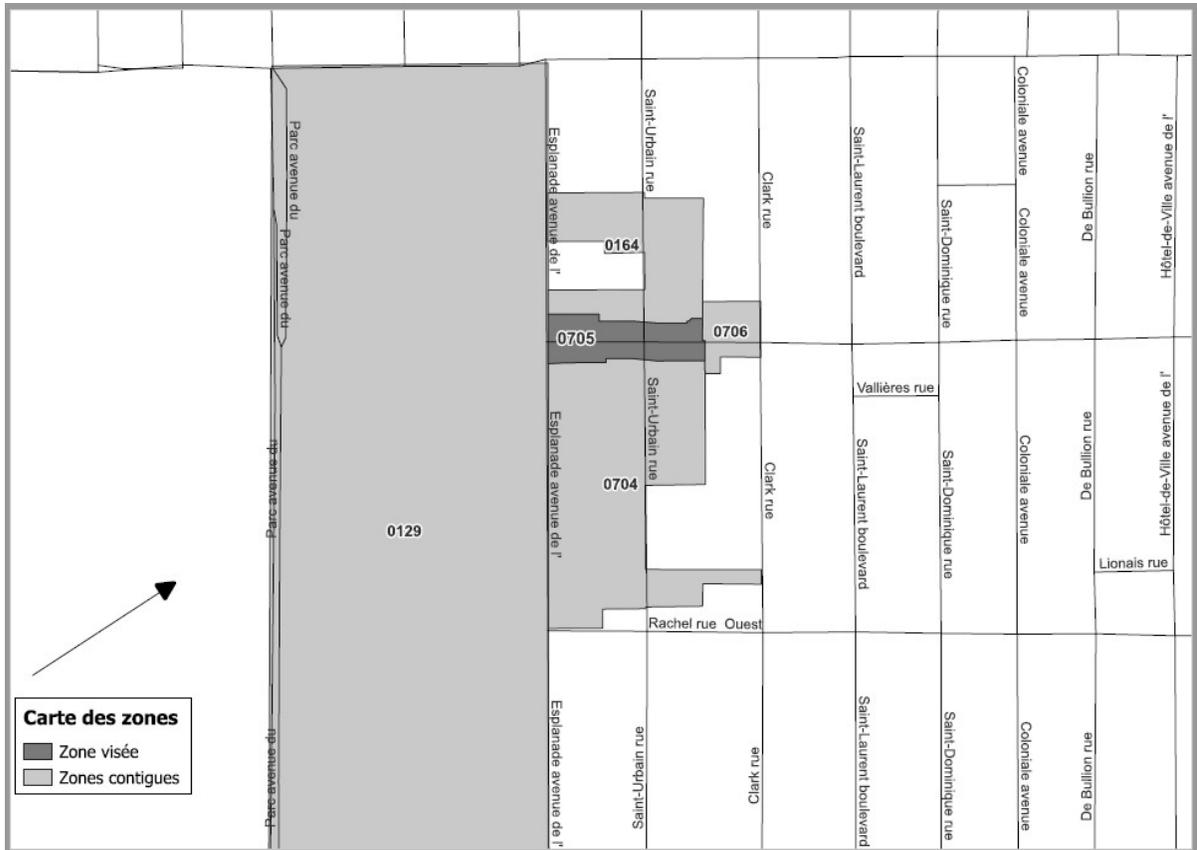
1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite d'une assemblée publique qui s'est tenue le 23 juillet 2024, le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance ordinaire du 3 septembre 2024, le second projet de résolution en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2003-08)*, afin d'autoriser afin d'autoriser l'aménagement d'une galerie d'art et de deux logements dans le bâtiment situé au **4351, avenue de l'Esplanade**, en dérogation au *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277)*.

Ce second projet de résolution contient les dispositions suivantes du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277)* pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée ou d'une zone contigüe afin que celles-ci soient soumises à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) :

- **Article 10** : la hauteur d'un bâtiment doit être égale ou supérieure à la hauteur en étages minimale prescrite (3 étages);
- **Article 18.1** : chaque élément d'une terrasse doit avoir un retrait par rapport à une façade, à l'exception d'un plancher d'une terrasse lorsque le parapet fait office de garde-corps;
- **Article 135.2** : un logement ne peut être divisé ou subdivisé malgré le nombre minimal ou maximal prescrit;
- **Article 135.3** : il est interdit de remplacer un usage de la famille habitation par un autre usage, et ce malgré les usages prescrits;
- **Article 143.1 2°** : une distance minimale de 1,5 m doit être prévue entre au moins 1 mur extérieur du logement qui donne sur le domaine public;
- **Article 143.1 4°** : la hauteur entre le niveau du trottoir et le plafond du logement en sous-sol doit être de 1 m sur tout le périmètre extérieur du logement ;
- **Article 151.1** : un espace de coin situé au rez-de-chaussée doit être occupé par un usage de la catégorie C.2, alors que tout autre espace doit être occupé par un usage de la famille habitation;
- **Article 151.2.1** : l'entrée principale d'un espace de coin doit être dans le prolongement d'une voie publique où est autorisé un usage de la famille commerce.

Ainsi, une demande relative à cette disposition peut provenir de la zone visée 0705 ou de ses zones contiguës 0129, 0164, 0704 et 0706 de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, telles qu'illustrées aux plans ci-dessous.



2. Description du territoire

Le territoire visé par ce second projet de résolution comprend la zone la zone visée 705 ou de ses zones contiguës 0129, 0164, 0704 et 0706 de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement dans les huit (8) jours du présent avis, soit au plus tard le **12 septembre 2024, à 16 h 30**;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées par zone ou la majorité si la zone compte 21 personnes ou moins.

4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

- 4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes, le **3 septembre 2024**:
- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins six mois au Québec; ou
- 4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le **3 septembre 2024**:
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois; ou
- 4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **3 septembre 2024**:
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le **3 septembre 2024**, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (Chapitre E-2.2).

5. Absence de demandes

Toute disposition de ce second projet de résolution qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un projet de résolution qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Toutes les informations pertinentes concernant ce second projet de résolution sont disponibles pour consultation au bureau d'accueil situé au 201, avenue Laurier Est, rez-de-chaussée, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h ou ainsi que sur le site internet de l'arrondissement à <https://montreal.ca/articles/assemblees-publiques-et-comites-de-demolition-dans-le-plateau-mont-royal-10314>.

Fait à Montréal, le 4 septembre 2024

Le secrétaire d'arrondissement,
Simon Provost-Goupil

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D’AFFICHAGE

Je soussigné, Simon Provost-Goupil, secrétaire d’arrondissement, certifie, conformément à l’article 337 de la *Loi sur les cités et villes* (Chapitre. C-19), que l’avis public concernant une demande d’approbation référendaire relativement au second projet de résolution en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble* (2003-08), afin d’autoriser l’aménagement d’une galerie d’art et de deux logements dans le bâtiment situé au **4351, avenue de l’Esplanade**, en dérogation aux articles 10, 18.1, 135.2, 135.3, 143.1 2°, 143.1 4°, 151.1 et 151.2.1 du *Règlement d’urbanisme de l’arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (01-277), a paru le 4 septembre 2024 sur le site internet de l’arrondissement du Plateau-Mont-Royal.

Fait à Montréal, le 4 septembre 2024

Le secrétaire d’arrondissement,

Simon Provost-Goupil